

LA PERSONNE DE CONFIANCE



Est nommée « aidée » la personne nécessitant une prise en charge médicosociale par des professionnels de soin dans ses actes de la vie quotidienne.

Je, soussignée (e) _____

Nom Prénom _____

Date de naissance ____/____/____

Désigne

Nom Prénom _____

Adresse

Tél : _____ E-mail _____@_____

Lien avec la personne (parent, enfant, proche ...) _____

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance pour la durée de mon séjour ou jusqu'à ce que j'en décide autrement.

J'ai bien noté que M., Mme, Mlle _____

- ✓ Pourra m'accompagner, à ma demande, dans les démarches concernant ma prise en charge au sein de l'établissement « Château de JULLY les BUXY et pourra assister aux rendez-vous et/ou visite à domicile ceci afin de m'aider dans mes décisions.
- ✓ Pourra être consulté (e) dans l'éventualité où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté et de recevoir l'information nécessaire.
- ✓ Ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles
- ✓ Sera informé (e) par mes soins de cette désignation

Je peux mettre fin à cette décision à tout moment et par tout moyen.

Fait à _____ le _____

Signature de la personne aidée

Signature de la personne désignée
(recommandé)

Qu'est-ce que la personne de confiance ?

La notion de « **personne de confiance** » est introduite par **l'article L311-5-1 du code de l'action sociale et des familles** :

« Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article [L. 1111-6](#) du code de la santé publique. Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement. Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L. 1111-6, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L. 1111-6, selon les modalités précisées par le même code.

La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article [459](#) du code civil, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer. »

En outre, la personne de confiance ne se substitue pas à la personne aidée.

La personne de confiance peut être également en possession des « directives anticipées » de la personne aidée.

*Document établi en 3 exemplaires à destination de la personne aidée, la personne de confiance et **de Madame LEGROS coordinatrice du séjour.***